

IMPOT SUR LES SOCIETES

Dispositions générales

Il est établi un impôt annuel sur les revenus ou bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 220. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Champ d'application

SECTION I : PERSONNES MORALES PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES.

- I. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions sous réserve des dispositions de l'article 221, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.
- II. Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes indiquées au paragraphe précédent, les sociétés civiles quand elles se livrent à une exploitation ou à des opérations dont les résultats relèveraient de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux s'ils étaient réalisés par une personne physique.
- III. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 227.
La même option peut être exercée par les sociétés civiles de personnes autres que celles assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du paragraphe II ci-dessus.
Cette option entraîne l'application aux dites sociétés sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au paragraphe I du présent article.
Les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux sans création d'un être moral nouveau ne peuvent pas opter pour le régime des sociétés de capitaux sauf le cas où l'option est concomitante à la transformation.
- IV. Même à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en commandite simple et dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, à la part de bénéfices correspondant au droit des commanditaires et à ceux des associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été

indiqués à l'Administration fiscale.

V. Sous réserve des exonérations prévues à l'article 221, les établissements publics ayant une activité de nature administrative autres que les établissements scientifiques d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis au dit impôt en raison :

1. de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires ou qu'ils possèdent ou détiennent à un titre quelconque;
2. de l'exploitation de leurs propriétés agricoles ou forestières;
3. des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, à l'exception des dividendes des sociétés guinéennes, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application des retenues à la source visées aux articles 187 à 192.

Pour l'application de ces dispositions, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

SECTION II : EXONERATIONS.

Sont exonérés à titre permanent de l'impôt sur les sociétés :

1. Les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements villageois et leurs unions, ayant pour objet la production, la transformation, la conservation et la vente de produits agricoles sauf pour certaines opérations à caractère commercial telles que: les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, les opérations de transformation de produits ou sous-produits autre que ceux destinés à l'alimentation humaine ou animale ou pouvant être utilisés comme matières premières dans l'agriculture ou l'industrie et les opérations effectuées avec des non sociétaires ou membres ;
2. Les sociétés coopératives d'approvisionnement et d'achat ainsi que les groupements villageois ou de quartier ayant le même objet, fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ;
3. Les sociétés coopératives de consommation ainsi que les groupements villageois ou de quartiers ayant le même objet, qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
4. Les sociétés, organismes, coopératives et associations reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ou de la promotion agricole ;
5. Les sociétés coopératives de construction ;
6. Les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que leurs régies de services publics ;
7. Les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture ;
8. Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif, organisant avec le concours de l'Etat ou des collectivités locales des manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue

économique un intérêt certain pour la collectivité territoriale;

9. Les organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée, pour les services de caractères social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres ;

10. Les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar, la restauration et les jeux.

II. Bénéficiaire d'une exonération d'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années de leur fonctionnement, les organisations à caractère coopératif et pré-coopératif régies par les dispositions de l'ordonnance n°005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988, autres que celles visées au I.

Cette exonération temporaire peut être renouvelée par décision du Ministre de l'Economie et des Finances prise après consultation du service national d'assistance technique aux coopératives.

Peuvent être exonérés à titre temporaire totalement ou partiellement, dans le cadre des dispositions du code des investissements, toutes sociétés et autres personnes morales bénéficiaires d'un agrément ou titulaires d'une convention d'établissement.

SECTION III. TERRITORIALITE

L'impôt sur les sociétés s'applique uniquement aux bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en Guinée ainsi qu'à ceux dont l'imposition est attribuée à la Guinée par une convention internationale relative aux doubles impositions. L'exploitation d'une entreprise en Guinée s'entend de l'exercice habituel en Guinée d'une activité industrielle ou commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit être réalisée par l'intermédiaire d'un représentant n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle lucratif complet.

Ces principes sont applicables pour déterminer la situation au regard de l'impôt guinéen tant des opérations réalisées en Guinée par les sociétés étrangères que des opérations réalisées hors de la Guinée par les sociétés guinéennes. Par suite, il n'est pas tenu compte pour la détermination des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, des bénéfices et des pertes qui se rattachent à une entreprise exploitée hors de Guinée.

Détermination du bénéfice imposable.

SECTION I : REGLES GENERALES

I.- Sous réserve des dispositions prévues aux articles 222 et 223 ainsi qu'au présent chapitre, le bénéfice imposable des sociétés et personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés est déterminé d'après les règles fixées aux articles 91 à 105, 108 à 112 et 117.

II.- En cas de déficit subi pendant un exercice, le déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction prévue au précédent alinéa puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième qui suit l'exercice déficitaire.

SECTION II : REGIMES SPECIAUX.

I. - Régime des sociétés mères et filiales.

Les produits nets des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés du bénéfice net total déduction faite d'une quote-part représentative de frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 5% du produit total des participations mais elle ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Le bénéfice de ces dispositions est appliqué sous les conditions suivantes :

1. La société mère et la société filiale doivent être constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilités limitée ;
2. La société mère doit avoir son siège social en Guinée et être passible de l'impôt sur les sociétés ;
3. Les titres de participation détenus par la société mère doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement agréé par l'Administration et représenter au moins 10% du capital de société filiale ; Toutefois, aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions ;
4. Les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la société participante doit avoir pris l'engagement écrit de les conserver pendant un délai de deux ans ;
5. Les titres doivent appartenir à la société mère en pleine propriété. En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par le présent article, le bénéfice à la société absorbante ou nouvelle.

De même une société participante est fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu. La qualité de société mère doit s'apprécier à la date de mise en distribution des produits de la filiale.

II. Fusions de sociétés et opérations assimilées.

Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions de sociétés par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés. Le même régime est applicable lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée apporte :

1. l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que les sociétés bénéficiaires soient toutes de nationalité guinéenne;

2. une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes, à condition que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité guinéenne.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour les sociétés apporteurs, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que lorsque les opérations en cause ont été préalablement agréées par le Ministre de l'Economie et des Finances.

III. Sociétés de personnes soumises par option à l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation peuvent opter pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. Dans ce cas, les associés en nom, les commandités et les membres des associations en participation dont les noms et adresses ont été indiqués à l'Administration fiscale sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves, en vue de l'application de l'impôt sur le revenu, qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves. L'option, pour être valable, doit être notifiée à l'Administration fiscale dans les trois premiers mois de l'année d'imposition. Elle est valable à compter de ladite année et elle est irrévocable. La notification indique la désignation de la société et l'adresse du siège social, les noms, prénoms et adresse de chacun des associés ou participants ainsi que la répartition capitale sociale entre ces derniers.

Elle est signée par tous les associés ou participants et il en est délivré récépissé.

Etablissement de l'imposition - Calcul de l'impôt

SECTION I : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables en Guinée au lieu de son principal établissement. Toutefois, l'Administration fiscale peut désigner comme lieu d'imposition :

1. soit celui où est assurée la direction effective de la société;
2. soit celui de son siège social s'il est situé en Guinée. Les personnes morales exerçant des activités en Guinée ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social, sont imposables au lieu de leur direction effective telle que stipulée à l'article 243. Dans les cas prévus à l'article 220-IV, l'impôt sur les sociétés est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers.

SECTION II : TAUX DE L'IMPOT

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs guinéens est négligée. Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 35% du bénéfice imposable.

SECTION III : IMPUTATION D'IMPOTS ACQUITTES.

Les retenues à la source perçues en application de l'article 198 sont imputables sur le montant de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant exigible à raison des revenus qui les ont supportées. L'excédent éventuel des retenues à la source sur le montant d'impôt sur les sociétés exigible n'est pas restituable. Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur les revenus mobiliers encaissés par des personnes morales et compris dans le bénéfice imposable est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Il n'est pas restituable. Le mécanisme d'imputation visé au précédent alinéa est applicable :

- Aux revenus mobiliers qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source prévue aux articles 189 et 190 et notamment aux revenus d'obligations, d'effets publics et autres titres d'emprunts négociables;
- Aux revenus des valeurs mobilières étrangères lorsqu'ils sont mis en paiement par des sociétés ayant leur siège dans des pays liés à la Guinée par une convention internationale relative aux doubles impositions;

Les sociétés guinéennes qui perçoivent ces revenus bénéficient d'une déduction d'impôt sur impôt qui est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger tel qu'il est prévu par lesdites conventions internationales. Ne peuvent pas bénéficier de l'imputation d'impôt sur impôt, les sociétés ou collectivités suivantes :

- Les établissements publics, associations et autres collectivités assujetties à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 220-V; le bénéfice imposable est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Il n'est pas restituable. Le mécanisme d'imputation visé au précédent alinéa est applicable :
- Aux revenus mobiliers qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la

source prévue aux articles 189 et 190 et notamment aux revenus d'obligations, d'effets publics et autres titres d'emprunts négociables;

- Aux revenus des valeurs mobilières étrangères lorsqu'ils sont mis en paiement par des sociétés ayant leur siège dans des pays liés à la Guinée par une convention internationale relative aux doubles impositions;

Les sociétés guinéennes qui perçoivent ces revenus bénéficient d'une déduction d'impôt sur l'impôt qui est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger tel qu'il est prévu par lesdites conventions internationales. Ne peuvent pas bénéficier de l'imputation d'impôt sur l'impôt, les sociétés ou collectivités suivantes :

- Les établissements publics, associations et autres collectivités assujetties à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 220-V;

- Les sociétés mères pour les dividendes de leurs filiales, déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 225.

En outre lorsqu'un exercice est déficitaire, les crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers

compris dans les résultats dudit exercice ne peuvent être imputés, ni reportés, ni restitués et tombent donc en non-valeur.

Les sociétés qui entendent bénéficier des crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers qu'elles ont encaissés sont tenues :

1. d'une part, de mentionner dans leur déclaration de résultats, le montant de la somme à imputer;

2. d'autre part, de joindre à leur déclaration les certificats de crédits d'impôt remis par les établissements payeurs.

Elles doivent en outre tenir à la disposition de l'Administration fiscale toutes justifications utiles ainsi que tous documents employés ou établis par elles, pour effectuer ce calcul.

L'imposition forfaitaire annuelle visée à l'article 244 du présent code est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition.

La taxe unique sur les véhicules visée au présent code acquittée au cours d'un exercice par une société ayant exclusivement pour activité le transport de personnes ou de marchandises au titre de véhicules de transports publics de personnes ou de marchandises, est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par cette société au titre du même exercice. L'excédent non imputé n'est pas restituable.

Cette imputation est exclue lorsque les impositions établies sont passibles d'une pénalité pour retard, défaut de paiement ou encore pour retard ou défaut de déclaration de bénéfice. (LF 1992, art 20).

SECTION IV : REGLES PARTICULIERES D'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues à l'article 242 du présent code. De même, sous réserve des dispositions de l'article 220-III, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée comme une cessation d'entreprise. Toutefois, en l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation de telles sociétés en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée.

SECTION V - MODALITES DE PAIEMENT DE L'IMPOT.

I. L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de deux acomptes chacun arrondi au millier de francs guinéens inférieur. Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt sur les sociétés exigible sur les résultats du dernier exercice dont la date d'imposition est échue.

La base de calcul de l'acompte est éventuellement diminuée des dégrèvements accordés sur l'impôt du au titre de l'exercice de référence et des cotisations au paiement desquelles la société est en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale.

Les sociétés nouvelles sont dispensées de ces versements au cours des douze premiers mois de leur activité, qu'elles aient été constituées au début ou à la fin de l'année civile et quelle que soit la durée de leur premier exercice.

II- Les acomptes sont payés au plus tard le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

(LFI 2015)

III- Le solde de l'impôt sur les sociétés du au titre de la période fixée au paragraphe1 de l'article 241 ci-après est payé au plus tard à la date limite prévue par le même article pour le dépôt de la déclaration de résultats.

Le solde est liquidé sous déduction des acomptes versés en cours de période d'imposition, de l'impôt minimum forfaitaire afférent au même exercice et compte tenu des droits à répétition d'impôts acquittés tels que prévus aux articles 230 à 233 du présent code.

IV- La société qui estime que le montant d'un ou des acomptes sera égal ou supérieur à la cotisation d'impôt sur les sociétés dont elle sera finalement redevable peut selon le cas, demander une réduction ou une dispense de paiement en ce qui concerne le second acompte.

Elle doit présenter à cet effet une requête motivée au Directeur National des Impôts, trente jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte.

Le Directeur National des Impôts accuse réception de la demande et signifie sa réponse dans les 30 jours. (LF1992, art.21).

V. Si l'un des versements prévus au présent article n'a pas été intégralement acquitté aux dates prescrites, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées à ces dates.

VI. Le recouvrement des acomptes ou fractions d'acomptes non réglés et des majorations de 10% correspondantes est poursuivi dans les conditions prévues à l'article 237.

VII. Les duplicatas des quittances des versements d'acomptes et de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés sont adressés par le comptable chargé du recouvrement à l'Administration fiscale. Ces duplicatas sont annexés à la déclaration des résultats produite par la société dans les conditions prévues à l'article 241.

SECTION VI : RECOUVREMENT.

Les acomptes et le solde de l'impôt sur les sociétés sont calculés par la société redevable et versés par elle avant les dates limites fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 236. Les sommes dues au titre des acomptes et du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés et non payées à l'échéance légale, sont réclamées à la société en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire par le receveur des impôts. Le recouvrement desdites sommes est alors poursuivi comme en matière d'impôts directs recouverts par voie de rôle. Nonobstant les pénalités d'assiettes applicables, toute insuffisance retard ou omission de versement est passible d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois. Pour le calcul du délai de retard, tout mois commencé est considéré comme entier. L'assiette de la pénalité est constituée par le montant des acomptes ou droits dont le paiement a été retardé (LF 1992, art.18)

Obligations des personnes morales

SECTION I - DECLARATION D'EXISTENCE ET DE MODIFICATION DU PACTE SOCIAL.

Les sociétés, collectivités et autres personnes morales visées à l'article 219 sont tenues de déposer dans le mois de leur constitution définitive ou, le cas échéant, du jour où elles deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés, une déclaration indiquant :

- 1° La raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement et le numéro de la boîte postale ;
- 2° La date de l'acte constitutif ainsi que celui de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration ;
- 3° Les noms, prénoms et domiciles des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile précis comportant

l'indication d'une boîte postale de chacun des associés;

4° La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;

5° Le nombre, la forme et le montant :

- des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt ;
- des parts sociales ou parts de capital non représentées par des titres négociables ;
- des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres ;

6° La liste des détenteurs des titres, des parts sociales ou parts de capital et des autres droits.

En cas de modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège de la société ou du lieu de son principal établissement, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, libération totale ou partielle des actions, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés, les sociétés visées à l'article 238 doivent faire la déclaration dans le délai d'un mois et déposer en même temps un exemplaire, sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

Les déclarations prévues à l'article 239 doivent être adressées ou remises au service de l'Administration fiscale dont la personne morale relève.

SECTION II: DECLARATION DE BENEFICES OU DE DEFICIT.

I. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues par les dispositions relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux imposés d'après le régime du bénéfice réel. La déclaration du bénéfice ou du déficit est déposée au plus tard le 30 avril de chaque année. En cas de début d'activité en cours d'année civile, la déclaration portera sur les résultats réalisés depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison de la période d'imposition est faite d'office dans les conditions de l'article 115, et la cotisation d'impôt est majorée dans les conditions prévues à l'article 118. **(LF 96, art.66; LF 2004, art.20).**

II. Les personnes morales et associations visées au I sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration du bénéfice ou du déficit, outre les pièces prévues à l'article 109, les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires et, dans le mois suivant leurs dates, si les délibérations interviennent après le délai de dépôt des déclarations de bénéfice ou de déficit, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés actionnaires ou porteurs de parts ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au

sens des articles 173 et 174.

III. Sont taxé d'office les déclarations des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui :

1. ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration de résultats les documents ou renseignements prévus à l'article 109 ;
2. ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 110 ;
3. présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés. (LF 2012, art.15).

IV. Conformément au principe posé à l'article 235, alinéa premier, les dispositions des articles 118 à 121 sont applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

SECTION III : DECLARATION EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE.

En cas de cession ou de cessation d'activité, la déclaration de résultats prévus à l'article 241 doit être produite dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cession ou de la cessation effective de l'activité. L'impôt sur les sociétés dû en raison des bénéfices y compris les plus-values qui n'ont pas encore été imposés, est établi immédiatement dans les conditions de l'article 122 sauf ce qui est dit à l'article 226 relatif aux fusions de sociétés et opérations similaires.

SECTION IV : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN GUINEE

Les personnes morales exerçant des activités en Guinée ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social et imposables à l'impôt sur les sociétés comme prévu à l'article 228, sont tenues aux obligations prévues à l'article 112. En outre, ces personnes morales qui ne satisfont pas aux prescriptions dudit article sont taxées d'office à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles n'ont pas satisfait dans le délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de l'Administration fiscale les invitant à désigner un représentant en Guinée, sans préjudice des sanctions fiscales prévues à l'article 118 et des sanctions pénales qui pourraient être appliquées en vertu des dispositions de la loi. Le bénéfice des avantages prévus par ces dispositions est accordé à tout investisseur dont l'activité est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et consolidées dans le code des investissements.

Source : Code Général des Impôts, Edition 2015

NB : Certaines dispositions des articles ont fait l'objet de modification. Prière de vous référer aux Lois de Finances 2018 contenues dans la rubrique "Publications", onglet "Loi et Règlements".